

Droits en retenon : avis procureur Yardi F (4H après)  
alors qu'il aurait du être immédiat

COUR D'APPEL DE DOUAI

[décision communiquée  
par Me Bulbeau]

ORDONNANCE

APPELANT :

Monsieur Hamed LA [REDACTED]  
Né le 4 juin 1970 à Mostaganem (Algérie)  
de nationalité algérienne  
de LA [REDACTED] Ahmed et de R [REDACTED] Fatima  
domicilié 2/67, rue André Gide - 59000 Lille

Non comparant  
Représenté par Me Bulbeau, avocat au barreau de Lille

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord  
représentant l'Etat Français

Régulièrement convoqué  
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Pascale Roperch, Conseiller, désigné par ordonnance du 24 août 1999  
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER :

Maryline Merlin, adjoint administratif assermenté

DEBATS :

à l'audience publique du 6 décembre 1999 à 9 heures 40

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le 6 décembre 1999 à 11 heures 20

MM

PR

\*  
\* \*

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, notamment ses articles 22, 26 bis et 35 bis, modifiées par les lois des 24 août et 30 décembre 1993, 24 avril 1997 et 11 mai 1995 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Vu le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Attendu que Hamed L. [redacted] a été condamné le 31 octobre 1995 par jugement du tribunal de grande instance de Lille à la peine de 5 années d'emprisonnement et à l'interdiction définitive du territoire français pour infraction à la législation sur les stupéfiants ;

Attendu que ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 24 avril 1996 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 2 décembre 1999 prononçant la rétention administrative de Hamed L. [redacted] dans les locaux de la Police aux Frontières de Lille ou dans d'autres locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour les premières 48 heures, le délai de quarante-huit heures de la présente décision de maintien commencera à courir à partir de la levée d'écrou prévue le 3 décembre 1999 à 11 heures, décision notifiée à l'intéressé le 3 décembre 1999 à 11 heures ;

Attendu que par déclaration du 5 décembre 1999 reçue au greffe de la Première Présidence le même jour à 11 heures 38, Maître Mazard, substituant Maître Bulteau, avocat au barreau de Lille, a interjeté appel de l'ordonnance de prolongation de maintien en rétention rendue le 4 décembre 1999 à 12 heures 35 par le juge délégué du président du tribunal de grande instance de Lille qui a ordonné la prolongation du maintien de Hamed L. [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter du 5 décembre 1999 à 11 heures, décision notifiée à l'intéressé le même jour ;

Où la plaidoirie de Maître Bulteau, avocat au barreau de Lille ;

**DECISION**

Vu les conclusions écrites déposées par Maître Bulteau ;

Attendu que Monsieur L. [redacted] Hamed a été placé en rétention administrative le 3 décembre 1999 à 11 heures aux fins d'exécution d'une mesure d'interdiction définitive du territoire français pour infraction à la législation sur les stupéfiants prononcée par arrêt de la cour d'appel de Douai le 24 avril 1996 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'intéressé était libérable du centre de détention de Loos le 3 décembre 1999 à 11 heures puisqu'il purgeait une peine de 5 ans d'emprisonnement en application de la décision précitée ;

Attendu qu'il apparaît qu'en violation des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le procureur de la République de Lille n'a pas été avisé immédiatement de la mesure de rétention et n'a été destinataire de cette information que par fax adressé le 3 décembre 1999 à 14 heures 53 ;

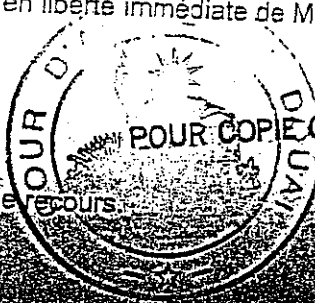
Attendu qu'il a ainsi été porté atteinte à une garantie essentielle des libertés et que la procédure est entachée d'irrégularité de nature à entraîner son annulation ;

**PAR CES MOTIFS**

- Reçoit l'appel,
- Le dit bien fondé,
- Constata l'irrégularité de la procédure de maintien en rétention administrative,
- Ordonne la remise en liberté immédiate de Monsieur L. [redacted] Hamed.

Le Greffier,

*[Signature]*



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef,

*[Signature]*

Le Conseiller délégué,

*[Signature]*

Une copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.